

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Parlement de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires promus du grade AST3 au grade AST4 au titre de l'exercice de promotion 2009;
- en conséquence de cette annulation, réaliser un nouvel examen comparatif des mérites du requérant et de ceux des autres candidats au titre de l'exercice de promotion 2009 et octroyer au requérant la promotion au grade AST4 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009 ainsi que le paiement d'intérêts sur les arriérés de rémunération au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les principales opérations de refinancement, à compter du 1^{er} janvier 2009, majoré de deux points;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Recours introduit le 27 septembre 2010 — Van Asbroeck/Commission**(Affaire F-88/10)**

(2010/C 317/90)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Marc Van Asbroeck (Dilbeek, Belgique) (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la partie défenderesse rejetant la demande du requérant visant à voir écarter partiellement la décision de la Commission du 22 octobre 2008 relative à l'introduction d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires ayant changé de catégorie avant le 1^{er} mai 2004, à être reclassé, avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2004, dans le grade D*4/8 et à voir sa carrière reconstituée conformément aux promotions, adaptations annuelles et avancements d'échelon l'ayant affecté depuis lors.

Conclusions de la partie requérante

- Inviter la défenderesse à prendre explicitement position quant au tableau que le requérant a établi pour comparer la progression de son traitement effectif et celle du traitement qui aurait dû être le sien s'il n'avait pas changé de catégorie avant le 1^{er} mai 2004;
- annuler la décision de la Commission rejetant la demande visant à voir écarter la 3^e phrase de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision de la Commission du 22 octobre 2008 relative à l'introduction d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires ayant changé de catégorie avant le 1^{er} mai 2004, à être reclassé, avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2004, dans le grade D*4/8 et à voir sa carrière reconstituée conformément aux promotions, adaptations annuelles et avancements d'échelon l'ayant affecté depuis lors et, en tant que de besoin, annuler la décision de rejet de la réclamation;

- condamner la défenderesse au paiement d'une somme fixée provisoirement à 13 218,24 euros, en réparation du préjudice financier, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater du jugement à intervenir;

- condamner la Commission européenne aux dépens.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 16 septembre 2010 Block e.a. et Knaul e.a./Commission**(Affaires jointes F-8/05 et F-10/05) ⁽¹⁾**

(2010/C 317/91)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1^{ère} chambre a ordonné la radiation des affaires.

⁽¹⁾ JO C 115 du 14/05/2005, p. 33 et 36.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 16 septembre 2010 Avendano e.a./Commission**(Affaire F-45/06) ⁽¹⁾**

(2010/C 317/92)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1^{ère} chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 143 du 17/06/2006, p. 39.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 16 septembre 2010 Baele e.a./Commission**(Affaire F-70/06) ⁽¹⁾**

(2010/C 317/93)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1^{ère} chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 190 du 12/08/2006, p. 36.